

Saliès – conseil municipal du 19 septembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT TARN

ARRONDISSEMENT

CANTON
Albi-Sud

Nombre de conseillers

En exercice 12

Présents 8

Votants 8

Commune SALIÈS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 septembre 2024
L'An deux mille vingt-quatre et le dix neuf septembre

Le Conseil Municipal de la commune de SALIES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 16 septembre 2024, sous la présidence de Jean-François ROCHEDREUX, le Maire.

Etaient présents : Jean-François ROCHEDREUX, Jacky MIQUEL, Florence CABROL, Nathalie BRULANT, Bruno GASCON, David FERRÉ, Raymond CHAPPERT et Thierry VAREILLES.

Excusés : Bruno LACHENAUD, Raymond CHAPPERT, Valérie JACQUET et Bernard TOMINET.

**DÉLÉGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES
INFÉRIEURES OU ÉGALES À 100 EUROS**

Monsieur le Maire expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100€.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et notamment son article 173, qui permet de déléguer aux exécutifs locaux la décision d'admission en non-valeur des créances les plus modestes ;

Saliès – conseil municipal du 19 septembre 2024

VU le décret du 29 juin 2023 fixant le seuil maximum des créances pouvant être admises en non-valeur à 100 euros ;

Considérant que cette mesure permet d'améliorer l'efficacité de la gestion des finances locales en autorisant le maire par délégation du conseil municipal, à admettre en non-valeur les créances inférieures ou égales à ce seuil

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE de déléguer au maire l'autorisation d'admettre en non-valeur les créances inférieures ou égales à 100 euros présentées par le comptable public, conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi n° 2022-217 et au décret du 29 juin 2023.

DIT que le maire rende compte au moins une fois par an au conseil municipal des décisions prises en matière d'admission en non-valeur, au moyen d'un état listant les créances admises et les motifs ayant présidé à cette admission.

DIT que l'assemblée délibérante conserve le pouvoir de fixer un montant maximum inférieur à ce plafond national de 100 euros et peut également réviser ou retirer cette délégation à tout moment. La présente délibération prend effet immédiatement après son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au Tribunal.

Certifié conforme au Registre.

Ainsi fait et délibéré à Saliès, le 19 septembre 2024.

Le secrétaire de séance

Jacky MIQUEL



Le Maire

Jean-François ROCHEDREUX



Transmise en Préfecture et mise en ligne le